

1 **Statuts modifiés par AGE du 15/11/2014**

2 **France Nature Environnement Languedoc Roussillon**

3 **Article 1.**

4 Il est fondé une association, Fédération régionale associative pour la
5 protection de la nature et de l'environnement en Languedoc Roussillon,
6 dite « France Nature Environnement Languedoc Roussillon » ou « FNE
7 LR », fondée en 2013 et régie par la loi de 1901.

8 La localisation du siège social est de la responsabilité du conseil
9 d'administration. Il est fixé en Languedoc Roussillon.

10 La durée de l'association est illimitée.

11 **Article 2. Objet statutaire**

12 France Nature Environnement Languedoc Roussillon (FNE LR) a pour
13 objet la protection de la nature et de l'environnement, dans la
14 perspective humaniste d'une société supportable et désirable et donc
15 notamment de :

- 16 - protéger et de restaurer les espaces, ressources, milieux et
17 habitats naturels, terrestres et marins, les espèces animales et
18 végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la
19 biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages, le
20 cadre de vie ;
- 21 - lutter contre les pollutions et nuisances et contre le dérèglement
22 climatique ;
- 23 - promouvoir une utilisation de l'énergie sobre et efficace, un
24 développement des énergies renouvelables compatible avec les
25 intérêts environnementaux et paysagers ;
- 26 - prévenir les dommages écologiques et les risques naturels et
27 technologiques et leurs impacts sanitaires, notamment dans le
28 domaine des déchets ;
- 29 - exiger un urbanisme économe, harmonieux et équilibré dans
30 l'aménagement du territoire et défendre la protection du littoral
31 et de la montagne ;
- 32 - susciter l'intérêt, la connaissance et la participation des citoyens
33 à la protection des patrimoines naturel et bâti ;
- 34 - promouvoir la découverte et l'accès à la nature, notamment en
35 agissant pour la protection et l'intégrité du domaine public naturel
36 maritime et fluvial, et en luttant contre l'aliénation des chemins
37 ruraux, des sentiers côtiers et de randonnée ;
- 38 - d'agir pour une meilleure transparence des décisions publiques, de
39 favoriser l'information et la participation des organisations
40 représentatives de la société civile et du public à l'élaboration
41 des décisions ayant un impact sur l'environnement (Convention
42 d'Aarhus);

- 43 - de veiller au bon emploi des fonds publics en matière
44 d'environnement ;
45 - d'agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts
46 qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres.

47 FNE LR exerce son action sur l'ensemble de la région Languedoc-
48 Roussillon étendue à son environnement marin, la mer Méditerranée, et
49 ce dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
50 mer.

51 FNE LR exerce également son action à l'égard de tout fait - notamment
52 de pollution, aménagement ou projet - qui, bien que né ou réalisé en
53 dehors de ce territoire, serait de nature à porter atteinte aux intérêts
54 visés par le présent article.

55 Les actions de FNE LR sont empreintes d'un esprit d'indépendance à
56 l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des
57 cultes ou d'intérêts professionnels ou économiques.

58 Article 3. Moyens d'action

59 FNE LR dispose de tous les moyens d'action autorisés par les lois et
60 règlements et notamment :

- 61 - le débat public, la concertation et l'information ;
62 - l'établissement d'un lien de solidarité entre ses différents
63 membres ;
64 - l'éducation à l'environnement et la formation ;
65 - la réalisation d'études pour le compte de personnes publiques ou
66 privées ;
67 - la contribution à l'acquisition et à la gestion d'espaces naturels ;
68 - la participation à l'action des organismes et services publics de
69 droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie
70 mixte ;
71 - la représentation en tout lieu et notamment en justice des
72 intérêts qu'elle défend ;
73 - et plus généralement de prendre toutes les mesures conformes à
74 son objet.

75 Article 4. Les membres

76 Les membres de FNE LR se répartissent en 4 collèges :

- 77 - le premier collège est constitué des fédérations ou unions
78 d'associations de protection de la nature et de l'environnement ;
79 - le deuxième collège est constitué d'associations de protection de
80 la nature et de l'environnement ;
81 - le troisième collège est constitué d'associations ou de fédérations
82 dont l'objet n'est pas prioritairement l'environnement, mais qui

83 souhaitent par leur action contribuer à sa préservation ;
84 - le quatrième collège est constitué de personnes physiques ayant
85 acquitté la cotisation de l'année en cours et signé la Charte
86 adoptée par le Conseil d'Administration.

87 Pour être membre de FNE LR, au titre des trois premiers collèges, il
88 convient d'être agréé par le Bureau et d'avoir les compétences
89 statutaires pour agir sur le territoire d'action de FNE LR .

90 Article 5. **Transparence du chevelu associatif**

91 Sont dites affiliées les associations adhérentes aux fédérations ou
92 unions membres de FNE LR.

93 Les membres du premier collège s'engagent à fournir au Secrétaire
94 Général de FNE LR, dès qu'elles en deviennent membres, puis à tenir
95 actualisés, leurs statuts, le nombre, l'appellation et les coordonnées
96 opérationnelles (adresse postale, adresse courriel, téléphone) de leurs
97 associations affiliées ainsi que chaque année le nombre des adhérents
98 associatifs ou individuels de chacune de ces associations.

99 De même, les membres du second collège s'engagent à fournir au
100 Secrétaire Général de FNE LR, chaque année, leurs statuts, s'ils ont
101 évolué, et le nombre de leurs adhérents individuels respectifs.

102 Les membres du premier et du deuxième collège s'engagent également à
103 fournir au Secrétaire Général de FNE LR, chaque année, le rapport
104 d'activités et financier issu de leur AG la plus récente.

105 Les membres du troisième collège de FNE LR s'engagent à fournir
106 chaque année, au Secrétaire Général de FNE LR, le nombre de leurs
107 adhérents individuels respectifs.

108 Article 6. **Les cotisations**

109 Les membres contribuent au fonctionnement de la fédération en versant
110 une cotisation.

111 - Les membres des premier et deuxième collèges paient une
112 cotisation proportionnelle au montant des cotisations perçues et
113 déclarées dans le rapport financier.

114 - Les membres du troisième collège paient une cotisation forfaitaire,
115 non liée au nombre de leurs adhérents.

116 - Les membres du quatrième collège paient également une
117 cotisation.

118 Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale
119 annuelle et applicables au premier janvier de l'année civile suivante.

120 Article 7. La perte de qualité

121 La qualité de membre se perd :

- 122 - par le retrait décidé de l'association adhérente ou démission de
123 l'adhérent individuel adressée au Président de FNE LR ;
- 124 - par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour
125 motif grave, en particulier tentative de nuire à l'association ou
126 d'entraver son fonctionnement et pour non-respect caractérisé de
127 la Charte;
- 128 - par la radiation, pour les associations, pour non-règlement de la
129 cotisation de l'année précédente, après deux rappels dont le
130 deuxième en pli recommandé ;
- 131 - pour les personnes physiques qui n'ont pas réglé leur cotisation,
132 après un rappel.

133 Article 8. Assemblées Générales

134 L'assemblée générale est ouverte aux adhérents individuels et aux
135 représentants mandatés par les personnes morales.

136 Ont droit de vote à l'assemblée générale les adhérents individuels et les
137 personnes morales adhérentes à jour de leur cotisation.

138 Chaque personne morale peut être représentée à l'assemblée générale
139 par cinq délégués au maximum.

140 Les règles de vote sont les suivantes:

- 141 - Chaque adhérent individuel compte pour une voix.
- 142 - Les fédérations d'associations et les associations ont autant de
143 voix que de personnes physiques qu'elles représentent
144 directement ou indirectement via les associations fédérées.

145 Afin de garantir une représentation équilibrée de chacune des structures
146 associatives, une pondération des voix est prévue entre les différents
147 collèges :

- 148 - Au sein des trois premiers collèges, le nombre de voix que peut
149 porter une seule structure est plafonné à 20% du total des voix
150 des deux premiers collèges.
- 151 - Le troisième collège ne peut détenir plus de 20% du total des voix
152 des deux premiers collèges.
- 153 - Le quatrième collège ne peut détenir plus de 10% du total des
154 voix des deux premiers collèges.

155 L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est
156 convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au
157 moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Son
158 ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

159 L'assemblée générale élit un conseil d'administration au sein duquel sera
160 élu un bureau.

161 Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la
162 situation financière et morale de la fédération. Elle approuve les
163 comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote le
164 tarif de la cotisation applicable à l'exercice suivant, délibère sur les
165 questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des
166 membres du conseil d'administration.

167 Une fédération, une union ou une association ne peut être porteuse par
168 pouvoir que des voix d'une seule autre fédération, union ou association.

169 Un adhérent individuel ne peut être porteur par pouvoir que de deux voix
170 d'autres adhérents individuels.

171 Article 9. Conseil d'Administration

172 La fédération est administrée par un conseil d'administration composé
173 de 4 à 20 membres. Pour chaque poste d'administrateur, il est formé un
174 binôme composé d'un titulaire et d'un suppléant.

175 Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée
176 générale, dans la limite des postes disponibles pour le collège dont
177 chaque candidat-e relève au scrutin secret majoritaire à deux tours sur
178 bulletins de votes plurinominaux par collège.

179 Les individus se présentant au conseil d'administration au titre d'un des
180 trois collèges associatifs doivent être adhérents d'une association
181 membre ou affiliée du collège correspondant.

182 L'assemblée générale vote pour les candidats issus des 4 collèges mais
183 les administrateurs :

- 184 - issus du premier collège et du deuxième collège doivent
- 185 représenter plus de la moitié des membres du CA;
- 186 - issus du troisième collège ne peuvent représenter au maximum que
- 187 3 des postes des membres du CA ;
- 188 - issus du quatrième collège ne peuvent représenter au maximum
- 189 que 3 des postes des membres du CA.

190 Les administrateurs sont élus pour 2 ans. Les membres sortants sont
191 rééligibles dans la limite de 5 mandats successifs.

192 La composition du conseil d'administration devra tendre vers la parité
193 hommes/femmes.

194 Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois
195 qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses
196 membres.

197 La présence de la moitié au moins des membres du conseil
198 d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les
199 suppléants ont voix délibérative en cas d'absence des membres
200 titulaires. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est
201 adressée pour une nouvelle séance au moins deux semaines et au plus
202 tard un mois après la date de la convocation initiale

203 En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

204 Le conseil d'administration peut s'adjoindre, avec voix consultative, des
205 personnalités choisies pour leurs compétences.

206 Il est tenu procès-verbal de séances. Les procès-verbaux sont conservés
207 au siège de la fédération et adressés, en copie, aux administrateurs.

208 Article 10. Bureau

209 Le conseil d'administration choisit au scrutin secret parmi ses membres
210 un bureau. Celui-ci est composé de 4 à 8 membres comprenant un
211 Président, un Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier ;
212 deux autres Secrétaires Généraux, un autre Vice-président et un
213 Trésorier adjoint peuvent être élus. Le bureau est élu pour un an. Les
214 membres sortants sont rééligibles.

215 Le bureau a compétence pour décider d'ester en justice devant les
216 instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et
217 internationales.

218 Toutefois lorsqu'un délai empêche une décision du bureau avant le
219 terme de la prochaine réunion normalement prévue, le Président a
220 compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer
221 le bureau à sa prochaine réunion. Il sera rendu compte à la prochaine
222 réunion du conseil d'administration et à l'assemblée générale des
223 conditions d'application de cette compétence.

224 Article 11. Gratuité du mandat d'administrateur

225 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune
226 rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

227 Article 12. Gratuité de tous les mandats donnés

228 Le conseil d'administration, le bureau ou le Président peuvent donner,
229 au nom de FNE LR, des mandats à des personnes physiques membres de
230 la fédération, d'associations fédérées ou d'associations affiliées. Les
231 mandataires de FNE LR ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison
232 des fonctions qui leur sont confiées.

233 Article 13. Le Président

234 Le Président représente la fédération dans tous les actes de la vie
235 civile. Il ordonne les dépenses, il peut donner délégation dans des
236 conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

237 En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé
238 que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les
239 représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs
240 droits civils.

241 Article 14. Les recettes

242 Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- 243 - des cotisations de ses membres ;
- 244 - les subventions des organismes internationaux, de l'Europe, de
245 l'Etat, des collectivités publiques territoriales ou locales et des
246 établissements publics ;
- 247 - du produit de la diffusion des documents qu'elle conçoit ;
- 248 - du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 249 - de tous les autres moyens autorisés par la loi.

250 Article 15. Comptabilité de l'association

251 Il est tenu sous la responsabilité du trésorier une comptabilité
252 permettant au CA d'arrêter les comptes de chaque exercice (année
253 civile) puis à l'assemblée générale de les approuver selon des états
254 comptables (au principal compte de résultat et bilan) conformes aux
255 obligations du plan comptable général applicable aux associations et aux
256 exigences des financeurs publics.

257 Article 16. Modification des statuts

258 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale
259 extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la
260 proposition du quart des voix dont se compose l'assemblée générale.

261 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à
262 l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire lequel doit être

263 envoyé avec ces propositions à l'ensemble des membres au moins un
264 mois à l'avance.

265 L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au
266 moins des membres à jour de leurs cotisations représentant la moitié au
267 moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée
268 générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins
269 d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit
270 le nombre des membres présents.

271 Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité
272 des deux tiers des membres présents.

273 Article 17. Dissolution de l'Association

274 L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la
275 dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet. Le
276 quart plus un de ses membres à jour de leurs cotisations représentant le
277 quart plus une des voix doivent être représentés.

278 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale
279 extraordinaire est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins
280 d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit
281 le nombre des membres présents.

282 En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou
283 plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de
284 l'association ; elle détermine leurs pouvoirs.

285 L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres
286 associations poursuivant des buts similaires ; elles seront
287 nominativement désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

288 La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des
289 membres présents ou représentés.

290 Article 18. Règlement intérieur

291 Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration, est
292 | adopté par l'assemblée générale ordinaire.

293
294 | Fait à Béziers, le 21 septembre 2013,
295 | Modifiés à Béziers, 15 novembre 2014

296 Céline Mesquida Gaëlle Barré

297 Présidente Secrétaire